

Le VDI ou Vendeur à Domicile Indépendant

Description

Le vendeur à domicile indépendant (VDI) est un professionnel de la vente de produits ou de services à domicile. Le VDI exerce son activité de manière autonome, il n'y a donc pas de lien de subordination avec l'entreprise de distribution. Par ailleurs, le [travailleur indépendant](#) ne dépend pas des règles du droit du travail. On fait le point avec vous.

[Créer mon entreprise en ligne](#)

Qu'est-ce qu'un VDI ?

Un **VDI ou vendeur à domicile indépendant** est un professionnel de la vente de produits ou de services.

Exerçant son activité de manière indépendante, il ne dispose de [contrat de travail](#) avec l'entreprise de distribution.

Le vendeur à domicile indépendant **n'est pas donc un salarié de l'entreprise** puisqu'il n'y a pas de [lien de subordination](#) entre le VDI et l'entreprise de distribution. Il joue un rôle d'intermédiaire entre le client et l'entreprise qui lui confie la vente des produits ou services.

Il doit, cependant, **préserver l'image de l'entreprise** en effectuant une présentation des produits ou services conforme aux indications de l'entreprise.

Attention : Il est important de faire la différence entre le VDI qui exerce son activité de manière indépendante et le vendeur à domicile salarié qui dispose d'un contrat de travail et relève du statut de VRP. Contrairement au vendeur à domicile salarié, les règles du droit du travail ne s'appliquent pas au VDI.

Quelles sont les caractéristiques du vendeur à domicile indépendant ?

Pour exercer en tant vendeur à domicile indépendant, il faut conclure un contrat spécifique. Par ailleurs, dans certains cas, le cumul des activités est possible.

Les types de contrats VDI

Le VDI ne dispose pas d'un contrat de travail mais il doit **conclure un contrat écrit** avec l'entreprise de distribution.

Ce contrat doit notamment préciser les éléments suivants : l'exercice de son activité sous le [statut de travailleur indépendant](#), les **conditions d'exercice et de rémunération** ainsi que la nature des prestations fournies.

Le vendeur à domicile peut ainsi **conclure 2 types de contrats** :

- Contrat VDI mandataire : l'entreprise (le mandant) autorise le VDI (le mandataire) à prendre des commandes au nom et pour le compte de l'entreprise. Le VDI n'a pas besoin d'acheter de marchandise ;
- Contrat VDI acheteur-revendeur : le vendeur dispose d'un agrément de distribution qui lui permet d'acheter de la marchandise à l'entreprise puis la revendre à ses clients.

Par ailleurs, l'entreprise de distribution peut **apporter de l'aide au VDI** dans l'exercice de son activité. L'entreprise peut, par exemple, lui fournir des bons de commandes ou lui proposer des formations spécifiques.

Le cumul d'activité

Le vendeur à domicile indépendant peut **cumuler son activité de vente avec une autre activité** salariée ou indépendante.

En pratique, l'activité de VDI est une **activité secondaire** exercée en complément d'une activité principale.

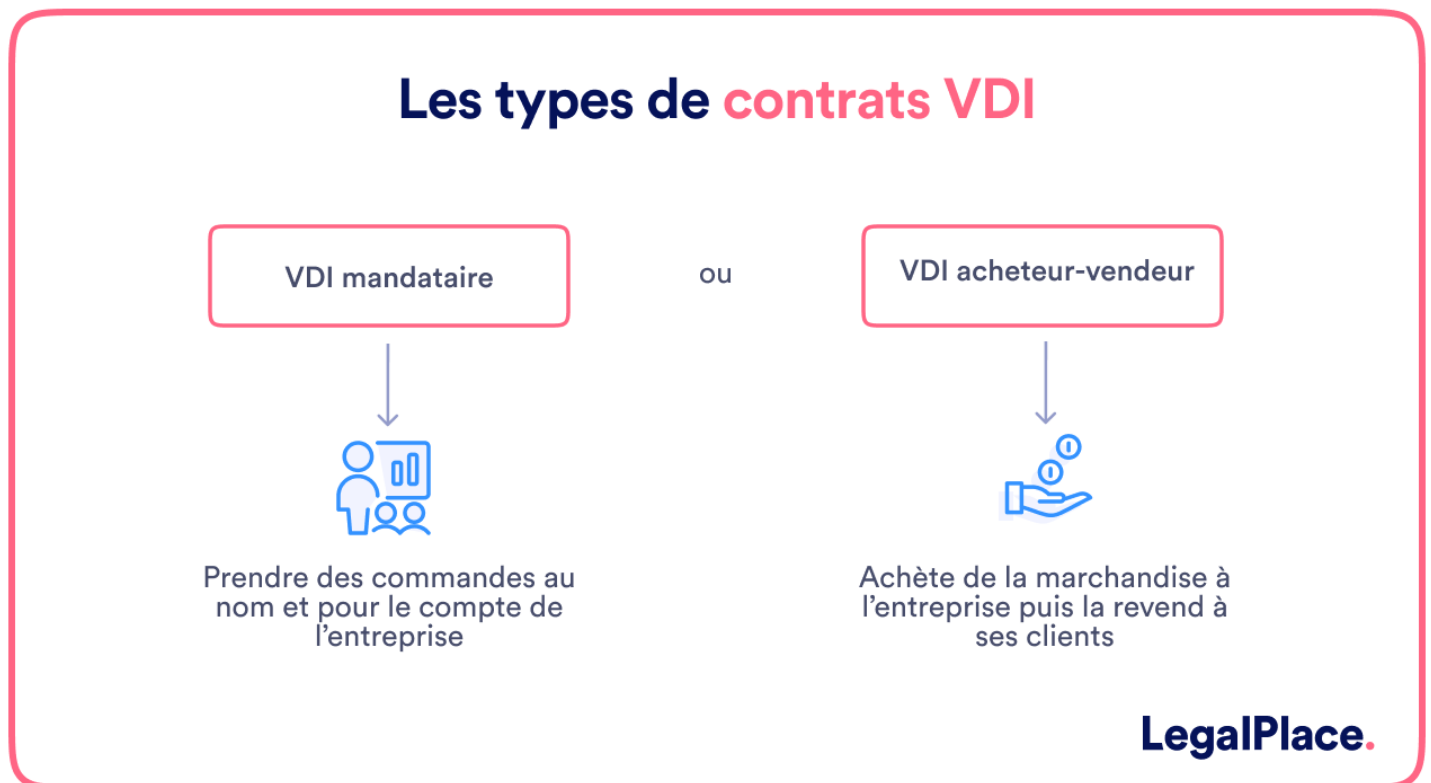
Pour le cumul d'activité, il faut s'assurer que cela est possible notamment concernant certaines **professions libérales réglementées** (avocat, médecin, expert-comptable, etc.).

En outre, dans certains cas, le cumul est impossible en raison du statut de fonctionnaire, de la durée de travail ou en cas de [clause d'exclusivité](#) prévue dans le contrat de travail.

Il est donc important de vérifier que le cumul entre l'activité de VDI et une autre activité est autorisé.

Les types de contrats VDI :

- VDI mandataire : prendre des commandes au nom et pour le compte de l'entreprise ;
- VDI acheteur-vendeur : achète des marchandises à l'entreprise puis la revend à ses clients.



Quelles sont les démarches pour exercer en tant que VDI ?

Si vous souhaitez exercer sous le statut de vendeur à domicile indépendant, il est nécessaire de réaliser plusieurs démarches liées à la déclaration d'activité et à l'immatriculation.

La déclaration d'activité

En tant que vendeur à domicile indépendant, vous devez déclarer votre activité. La

déclaration d'activité s'effectue en ligne sur le **site du Guichet unique**.

En effet, depuis le **1er janvier 2023**, les démarches liées à la création, la modification ou la cessation d'activité s'effectuent en ligne sur le site de l'[INPI](#).

Le VDI dispose d'un **déla**i de **15 jours** après le démarrage de son activité pour réaliser la démarche en ligne.

L'immatriculation au RCS ou RSAC

L'inscription du VDI au [RCS](#) (Registre du commerce et des sociétés) ou au RSAC (Registre spécial des agents commerciaux) est obligatoire lorsque les **2 conditions suivantes** sont remplies :

- Avoir exercé pendant 3 années civiles consécutives (même par intermittence) ;
- Avoir obtenu une rémunération brute annuelle supérieure à 21 996 € pour chacune de ces années.

L'immatriculation au RCS ou au RSAC dépend de la nature du contrat conclu avec l'entreprise de distribution.

En effet, le vendeur à domicile ayant conclu un **contrat VDI mandataire** doit s'inscrire au RSAC. Il obtient alors le statut d'agent commercial.

Quant au vendeur ayant conclu un **contrat VDI acheteur-revendeur**, il doit s'inscrire au RCS. Ce dernier obtient le statut de commerçant.

Nature du contrat de VDI

VDI mandataire

VDI acheteur-revendeur

Immatriculation du VDI

RSAC

RCS

Quel est le régime fiscal du VDI ?

En tant que VDI, vous devez vous acquitter de l'impôt et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sous certaines conditions. Par ailleurs, vous pouvez également bénéficier de la franchise en base de TVA.

L'impôt sur le revenu

Le vendeur à domicile indépendant est imposé comme un travailleur indépendant. De

ce fait, il est soumis à l'**impôt sur le revenu (IR)**.

Pour le VDI mandataire, le revenu est composé des commissions versées par l'entreprise en fonction du chiffre d'affaires réalisé. L'**agent mandataire** doit donc déclarer ses revenus en **BNC (bénéfices non commerciaux)** et bénéficie d'un **abattement de 34 %** pour frais professionnels.

Concernant le VDI acheteur-revendeur, le revenu est composé des marges obtenues de la revente des produits ou services de l'entreprise de distribution. Contrairement au VDI mandataire, le VDI acheteur déclare ses revenus en **BIC (bénéfices industriels et commerciaux)**. Il bénéficie d'un **abattement de 71 %** pour frais professionnels.

La cotisation foncière des entreprises

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est un impôt local qui doit être payé par les entreprises et personnes exerçant une **activité professionnelle non salariée**.

En tant que travailleur non salarié, le VDI a l'obligation de payer la CFE dès lors que sa rémunération brute obtenue dans le cadre de son activité de vente est **supérieure à 7 259 €**

La franchise en base de TVA

Dans certains cas, le vendeur à domicile indépendant peut également bénéficier de la franchise en base de TVA.

Pour être exonéré de TVA, le **chiffre d'affaires de l'année précédente (N-1) du VDI** doit être inférieur à :

- 36 800 € pour un mandataire ;
- 91 900 € pour un acheteur-vendeur.

Bon à savoir : En cas d'exonération de TVA, le VDI doit préciser sur ses bons de commandes et factures la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

Qu'en est-il du régime social ?

Le régime social applicable dépend de l'immatriculation du VDI. Le mode de calcul des cotisations sociales dépend des revenus bruts trimestriels.

Le régime social applicable

L'immatriculation du vendeur à domicile indépendant permet de déterminer son régime social.

En effet, le VDI qui ne remplit pas les conditions pour être obligatoirement immatriculé est **assimilé à un salarié**. De ce fait, il relève du régime général de la sécurité sociale.

En revanche, le **VDI immatriculé au RCS ou RSAC** n'est pas assimilé à un salarié. Il relève donc du régime général des [travailleurs non-salariés \(TNS\)](#).

Le paiement des cotisations sociales

Le paiement des cotisations sociales dépend du montant des revenus bruts obtenus avant l'**abattement fiscal de 10 %** pour frais professionnels.

Le VDI n'a pas de cotisations sociales à verser lorsque les revenus bruts avant abattement sont **inférieurs à 606 €**.

Toutefois, lorsque les revenus sont **supérieurs à 606 €**, il doit payer les cotisations sociales.

Le **mode de calcul des cotisations sociales** varie selon le montant des revenus bruts par trimestre :

- Entre 606 € et 1 616 €, le mode de calcul des cotisations est forfaitaire ;
- Entre 1 616 € et 5 454 €, le montant des cotisations sociales est calculé selon une assiette forfaitaire ;
- Supérieur à 5 454 €, le montant des cotisations sociales est calculé selon le revenu réel.

FAQ

Qu'est-ce qu'un vendeur à domicile indépendant ?

Un vendeur à domicile indépendant est un professionnel spécialisé dans la vente directe auprès de particuliers. C'est un métier facile d'accès, car il ne requiert pas de diplôme ni de formation spécifique. En signant un contrat de distribution avec une

entreprise, le VDI est autonome dans ses démarches. Il peut être considéré comme un mandataire, un courtier ou un acheteur-vendeur. En tant qu'indépendant, il est soumis au statut de salarié-assimilé.

Où le VDI a-t-il le droit de vendre ?

Le VDI exerce un métier réglementé. Il doit respecter certaines dispositions quant aux sites où il a le droit de vendre. Ainsi, les ventes se font surtout à domicile ou sur les lieux de travail. Le porte-à-porte est sa méthode principale ainsi que les colportages. Par contre, il n'est pas autorisé à vendre ses produits sur les marchés ou dans les foires. Il en est de même pour les magasins.

Comment devenir vendeur à domicile indépendant ?

Pour devenir vendeur à domicile indépendant, il existe peu de conditions à respecter. En effet, c'est un métier ouvert qui ne prend pas en considération l'âge ou les diplômes. Pour exercer en tant que VDI, il est nécessaire de signer un contrat de distribution avec une entreprise. Cependant, d'autres dispositions légales sont à respecter pour pouvoir exercer légalement. Il faut entre autres être majeur et n'être frappé d'aucune interdiction de gérer.